

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 07/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

E.R.R.P.

**ROUTE DE CANY
76400 Fecamp**

Références : 20250310_suite MED
Code AIOT : 0005802580

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2025 dans l'établissement E.R.R.P. implanté ROUTE DE CANY 76400 FECAMP. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du suivi des visites d'inspection du 20 avril 2023, du 30 juin 2023, du 3 juillet 2024 et du 20 novembre 2024 et du suivi de l'arrêté préfectoral d'astreinte du 05/10/2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- E.R.R.P.
- ROUTE DE CANY 76400 FECAMP
- Code AIOT : 0005802580

- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Entreposage de pneumatiques valorisables et non valorisables

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Récolement APMD	AP de Mise en Demeure du 11/08/2021, article 1	Demande d'action corrective	0 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au terme de la visite d'inspection du 10 mars 2025, il est établi que la société ERRP, bien qu'ayant fait éliminer une partie non-négligeable de son stock entre novembre 2024 et mars 2025, doit poursuivre l'évacuation du stock historique de pneumatiques usagés sur le site situé à Fécamp, route de Cany.

Le défaut de retour à la conformité conduit l'inspection des installations classée à proposer le maintien de la mise en demeure du 11 août 2021 et de l'astreinte administrative du 05 octobre 2022.

L'exploitant s'étant engagé à réduire son stockage à un volume inférieur à 1000 m³ (seuil en dessous duquel les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 11 août 2021 peuvent être considérées comme respectées) sous quelques jours et une nouvelle visite d'inspection étant convenue le 21/03/2025, un projet d'arrêté préfectoral de liquidation partielle de l'astreinte sera proposé pour la période du 20 novembre 2024 au 21 mars 2025 et joint au rapport de visite du 21/03/2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récolement APMD

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/08/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Situation administrative
Prescription contrôlée : La société E.R.R.P, exploitant sans enregistrement préalable une installation de transit de déchets de caoutchouc relevant de la rubrique 2714 sise route de Cany à Fécamp, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté : • soit en déposant un dossier d'enregistrement (autorisation simplifiée) au titre de la rubrique 2714 conformément aux articles R. 512-46-1 à R. 512-46-29 du code de l'environnement ;

- soit en limitant ses activités de transit de pneumatiques usagés et déchiquetés relevant de la rubrique 2714 sous le seuil de la déclaration (1000 m³) en faisant évacuer l'excédent dans des filières autorisées.

Constats :

La société ERRP a repris, en novembre 2003, les activités de la société Centre de Récupération et Recyclage de Pneumatiques (CRRP), dont un stock de pneumatiques impropres à la valorisation (pneumatiques usagés). Plusieurs visites d'inspection ont eu lieu entre 2003 et 2011 afin de vérifier la diminution de ce stock historique de pneumatiques.

La visite d'inspection du 06 juillet 2021 avait abouti à la mise en demeure de l'exploitant de régulariser sa situation administrative (arrêté préfectoral susvisé).

La visite d'inspection du 22 juin 2022 avait mis en évidence les efforts réalisés par l'exploitant pour se conformer à la mise en demeure du 11 août 2021. Néanmoins, au vu de la situation toujours irrégulière du site, l'inspection des installations classées avait proposé à monsieur le préfet d'imposer une astreinte administrative à l'exploitant. Cette astreinte, imposée à la société ERRP par arrêté préfectoral du 05 octobre 2022, a été fixée à 50 euros par jour à partir du 1er mars 2023. Le montant ainsi que le délai d'exécution tenaient compte des actions et des engagements pris par l'exploitant suite à l'inspection du 22 juin 2022.

Les visites d'inspection du 20 avril 2023, du 30 juin 2023, du 3 juillet 2024 et du 20 novembre 2024 ont mis en évidence la poursuite des efforts de l'exploitant pour résorber le stock historique. La situation restait toutefois non conforme, et le risque d'incendie persistait. Il a été acté, par arrêtés préfectoraux des 27 juillet 2023, 5 septembre 2023 et 13 décembre 2024, la liquidation partielle de l'astreinte administrative imposée à la société ERRP par arrêté préfectoral du 05 octobre 2022.

Constat lors de la visite d'inspection du 10/03/2025

Le jour de l'inspection objet du présent rapport, l'inspection des installations classées a constaté que le volume de pneus usagés avait diminué depuis sa précédente visite (le 20 novembre 2024). L'inspection estime à environ 1 500 m³ le volume de pneumatiques usagés encore présents sur le site (contre environ 2 500 m³ en novembre 2024). Néanmoins, malgré la mobilisation de l'exploitant pour réduire le stock historique, ce dernier reste supérieur à 1 000 m³. Il est donc établi que la situation administrative du site de la route de Cany est toujours irrégulière.

Le jour de la visite du 10 mars 2025, l'exploitant s'étant engagé à réduire son stockage à un volume inférieur à 1000 m³ (seuil en dessous duquel les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 11 août 2021 peuvent être considérées comme respectées) sous quelques jours, une nouvelle visite d'inspection a été convenue le 21/03/2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 0 jour